

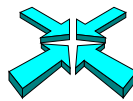
Bruxelles, le 6 avril 2001



Circulaire n° 39

Objet : Rationalisation et programmation

**ARRETE ROYAL du 02 AOUT 1984
tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998
portant organisation de l'enseignement maternel et primaire
et modifiant la réglementation de l'enseignement**



L'arrêté royal du 2 août 1984 permet essentiellement de répondre aux 2 questions suivantes :

- *Quelles conditions sont à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation existante ?*

*Il s'agit des normes de **rationalisation** (chapitre II, articles 7 à 14).*

- *Quelles conditions sont à remplir pour pouvoir créer une nouvelle école ou une nouvelle implantation ?*

*Il s'agit des normes de **programmation** (chapitre III, articles 15 à 21).*

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°1 du 26 mai 2000.

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Le présent arrêté s'applique à l'enseignement maternel et primaire ordinaire organisé ou subventionné par l'Etat (*entendre la Communauté française*).

Il ne s'applique pas aux écoles pour enfants de militaires, situées tant en Belgique qu'en République fédérale allemande.

Article 2.

Les établissements d'enseignement maternel et primaire sont répartis en fonction du pouvoir organisateur dont ils dépendent, entre les trois réseaux ci-après :

- **écoles officielles organisées par l'Etat (*entendre la Communauté française*);**
- **écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public;**
- **écoles libres.**

Les écoles libres sont confessionnelles ou non confessionnelles. Les écoles confessionnelles sont catholiques, protestantes, israélites, islamiques ou orthodoxes.

Article 3.

Abrogé

Article 4.

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- 1° ECOLE : ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantations, placé sous la direction d'un même chef d'école;**
- 2° ECOLE MATERNELLE : école de niveau maternel uniquement;**
- 3° ECOLE PRIMAIRE : école de niveau primaire uniquement;**
- 4° ECOLE FONDAMENTALE: école de niveau maternel et de niveau primaire;**
- 5° ENSEIGNEMENT MATERNEL: enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire;**

6° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE: enseignement dispensé pendant 6 années d'études consécutives aux enfants qui, après les vacances d'été d'une année civile, atteignent l'âge de 6 ans, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 1er, §4, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et qui ne suivent pas encore l'enseignement secondaire;

7° LIEU D'IMPLANTATION: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire;

8° LIEU D'IMPLANTATION MATERNEL: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel;

9° LIEU D'IMPLANTATION PRIMAIRE: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement primaire;

10° LIEU D'IMPLANTATION FONDAMENTAL: bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on organise l'enseignement maternel et l'enseignement primaire;

11° IMPLANTATION ISOLÉE: implantation située à au moins deux km de toute autre implantation du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau. Cette implantation reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de deux km;

12° ECOLE ISOLÉE:

a) école située dans une commune ayant une densité de population de cinq cents habitants au maximum par km² dont chaque implantation est distante d'au moins trois km de toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau.

Cette école reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de trois km;

b) école située dans une commune ayant une densité de population supérieure à cinq cents habitants par km² dont chaque implantation est distante d'au moins deux km de toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau.

Cette école reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de deux km;

13° DOMICILE ADMINISTRATIF: domicile que choisit le pouvoir organisateur, parmi ses implantations, comme siège administratif de l'école ;

14° ELÈVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL: élève qui, au 30 septembre, est âgé d'au moins deux ans et six mois et qui fréquente effectivement l'école;

15° ELÈVE RÉGULIER DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE: élève régulièrement inscrit dans l'enseignement primaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui y suit tous les cours prévus au programme des études;

DISTANCE ENTRE ÉCOLES ET/OU LIEUX D'IMPLANTATION: la distance la plus courte possible mesurée par la route telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, sans qu'il ne soit tenu compte de déviation ou de sens uniques;

16° FUSION DES ÉCOLES:

- a) la réunion en une nouvelle école, sous la direction d'un chef d'école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément;
- b) la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'une des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles;

17° DENSITÉ DE POPULATION D'UNE COMMUNE: la population d'une commune, telle qu'elle est déterminée et fixée au dernier recensement de la population par l'Institut national de la Statistique.

La densité de population à prendre en considération pour une école ayant des implantations sur plusieurs communes est fixée sur base du calcul suivant: la population totale de ces communes est divisée par la superficie totale exprimée en km².

Pour un lieu d'implantation, la densité de population à prendre en considération est celle de la commune où se situe réellement cette implantation.

L'annexe 39/01 reprend les densités de population des différentes communes de la région de langue française et de Bruxelles-Capitale, calculées à partir des chiffres du dernier recensement.

<i>1. Notion d'élève régulièrement inscrit</i>
--

Les définitions de l'élève régulièrement inscrit respectivement dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire, telles qu'elles figurent aux points 14° et 15° ci-dessus, impliquent, notamment, que :

- *dans l'enseignement primaire, l'élève soit réellement présent dans l'école à la dernière heure de cours du dernier jour scolaire de septembre (ou absence dûment justifiée, en raison de maladie par exemple) ;*
- *dans l'enseignement maternel, l'inscription de l'élève n'ait pas été retirée à la dernière heure de cours du dernier jour scolaire de septembre.*

2. Ecole et lieu d'implantation

Il y a lieu de bien distinguer école et lieu d'implantation. Qui dit école dit directeur. Si une école peut avoir une ou plusieurs implantations, elle ne peut avoir qu'un seul directeur qui dirige l'ensemble des implantations à la fois administrativement et pédagogiquement. L'école doit fixer son domicile administratif dans une de ses implantations.

3. Ecole ou implantation isolée ou non isolée

Les notions "d'implantation isolée" et "d'école isolée" sont très importantes. L'attention est particulièrement attirée sur la règle du même réseau (voir commentaire de l'article 2) et du même niveau d'enseignement, maternel ou primaire.

Vous trouverez, en annexe X/01 du présent volume, le tableau de densité de population des communes d'après le dernier recensement général.

Une ECOLE FONDAMENTALE est NON ISOLEE lorsque, à moins de 2 ou 3 km (suivant la densité de population de la commune) se trouve une autre école ou implantation du MEME RESEAU, que cette école ou implantation soit UNIQUEMENT maternelle ou UNIQUEMENT primaire. La norme à atteindre sera celle d'une ECOLE FONDAMENTALE NON ISOLEE.

Une IMPLANTATION FONDAMENTALE est NON ISOLEE lorsque, à moins de 2 km se trouve une école ou une implantation du MEME RESEAU, que cette école ou implantation soit UNIQUEMENT maternelle ou UNIQUEMENT primaire. La norme à atteindre sera celle d'une IMPLANTATION FONDAMENTALE NON ISOLEE.

La distance entre écoles et/ou lieux d'implantation est la distance la plus courte par la route sans qu'il soit tenu compte des déviations ou des sens uniques (article 2.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation).

Toutefois, il est fait exception pour les autoroutes. Si la distance la plus courte passe par une autoroute, celle-ci est considérée comme non existante pour la fixation de cette distance. La motivation va de soi : des enfants ne peuvent se rendre à l'école en utilisant une autoroute.

La distance entre écoles et/ou lieux d'implantation est calculée de grille à grille ou, s'il n'y a pas de grille, dès que l'on quitte la voie publique. En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci est relevée par les vérificateurs du Département.

4. Compléments naturels

Dès l'application de l'arrêté royal du 2 août 1984, des "compléments naturels" ont été reconnus mais limités aux situations existant au 30 juin 1984. Un complément naturel est un bâtiment existant avant le 30 juin 1984, utilisé à titre complémentaire par une école ou une implantation, où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Les élèves qui en font partie dépendent de l'école ou d'une implantation de l'école lorsque celle-ci est composée de plusieurs implantations. Ils ne peuvent faire l'objet d'un comptage distinct.

5. Bâtiments annexes

Certains pouvoirs organisateurs rencontrent cependant encore des difficultés à héberger des élèves par suite de fermeture d'implantations par mesure de rationalisation ou d'augmentation de population scolaire.

L'arrêté royal du 2 août 1984 ne permet que la création d'implantations isolées. C'est pourquoi, dans un esprit d'économie en matière de construction scolaire, des "bâtiments annexes" peuvent être reconnus.

Un bâtiment annexe est un bâtiment situé à moins de 2 km (commune ayant une densité de population de 75 habitants ou plus par km²) ou à moins de 3 km (commune ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km²) d'une implantation surchargée répondant aux conditions de salubrité et d'hygiène des locaux prévus par l'article 24, §2, 6°, de la loi du 29 mai 1959, où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire et qui complète donc celui de l'implantation surchargée. Sauf dérogation ministérielle, la distance qui sépare une implantation de son bâtiment annexe doit être plus courte que la distance entre cette implantation et toute autre implantation.

Les élèves qui font partie du bâtiment annexe dépendent de l'implantation complétée et ne peuvent donc faire l'objet d'un comptage distinct.

Le recours à un bâtiment annexe est une situation temporaire. Après réalisation des travaux d'aménagement des bâtiments, les regroupements nécessaires d'élèves doivent être effectués.

Pour l'enseignement subventionné, une déclaration écrite du pouvoir organisateur justifiant le manque de place, est délivrée au pouvoir subsidiant, après avoir été approuvée par l'inspection.

Aucun « bâtiment annexe » ne peut être reconnu sans l'accord du Ministre ou de son délégué. Cette autorisation est accordée uniquement par année scolaire.

* *La demande d'autorisation du recours à un bâtiment annexe doit être*
* *adressée, avant le début de l'année scolaire, à l'adresse suivante*

* *Direction générale de l'Enseignement obligatoire*
* *Monsieur Jacky LEROY*
* *Directeur général*
* *Boulevard Pachéco 19 – Bte 0*
* **1010 BRUXELLES**

Article 4bis

Lorsqu'une implantation ne comprend pas toutes les années de l'enseignement primaire mais uniquement certaines d'entre elles, elle fait obligatoirement partie de la même école que l'implantation la plus proche organisée par le même pouvoir organisateur et comportant les autres années de l'enseignement primaire.

Cette disposition n'est pas d'application :

- 1° lorsque ces implantations sont situées à au moins deux kilomètres l'une de l'autre ;
- 2° lorsque l'implantation la plus proche fait déjà l'objet d'un comptage groupé avec une autre implantation présentant ainsi une offre complète d'enseignement primaire;
- 3° lorsque l'école ne compte qu'une seule implantation ;
- 4° lorsqu'une des années ne compte pas d'élève de manière occasionnelle.

Le point 4° ci-dessus évoque plus particulièrement le cas des implantations dites à classe unique où il peut arriver que, durant une année scolaire, aucun élève ne se trouve inscrit dans une des années d'études.

Article 5

Cet article n'est plus d'actualité.

Article 6

§ 2. Les dispositions en matière de rationalisation et de programmation s'appliquent par école, par lieu d'implantation et par niveau d'enseignement.

CHAPITRE II - RATIONALISATION

Section 1 - Minimums de population

Article 7

Toute implantation d'une école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

implantation maternelle: 12 élèves;
implantation primaire: 12 élèves;
implantation fondamentale: 20 élèves dont au moins 10 par niveau.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 habitants ou plus par km² :

implantation maternelle: 20 élèves;
implantation primaire: 25 élèves;
implantation fondamentale : 40 élèves dont au moins 16 par niveau.

Article 8

Toute école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

école maternelle: 14 élèves;
école primaire: 14 élèves;
école fondamentale: 24 élèves dont au moins 10 par niveau.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² :

école maternelle: 20 élèves;
école primaire: 50 élèves;
école fondamentale : 60 élèves dont au moins 16 par niveau.

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² :

école maternelle : 50 élèves;
école primaire : 120 élèves;
école fondamentale : 140 élèves dont au moins 20 par niveau.

Article 9

Toute implantation isolée doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

implantation maternelle: 12 élèves;

implantation primaire: 12 élèves;
implantation fondamentale: 20 élèves, dont au moins 8 au niveau maternel
et au moins 10 au niveau primaire.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 75 habitants par km² :

implantation maternelle: 14 élèves;
implantation primaire: 14 élèves;
implantation fondamentale : 24 élèves dont au moins 12 par niveau.

Au § 2 de cet article 9, il y a lieu de lire « 75 habitants au km² et plus ».

Article 10

Toute école isolée doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

école maternelle: 12 élèves;
école primaire: 12 élèves;
école fondamentale : 20 élèves, dont au moins 8 au niveau maternel
et au moins 10 au niveau primaire.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² :

école maternelle 14 élèves;
école primaire 14 élèves;
école fondamentale : 24 élèves, dont au moins 12 par niveau.

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² :

école maternelle: 20 élèves;
école primaire: 50 élèves;
école fondamentale: 60 élèves, dont au moins 16 par niveau.

Le tableau ci-dessous reprend les différents minimums de population à atteindre au 30 septembre :

	Commune de moins de 75 hab/km ²			Commune de 75 à 500 hab/km ²			Commune de plus de 500 hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat	Prim.	Fond.	Mat	Prim.	Fond.
Ecole (article 8)	14	14	24(10)	20	50	60(16)	50	120	140(20)
Ecole isolée (article 10)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24(12)	20	50	60(16)
Lieu d'implantation (article 7)	12	12	20(10)	20	25	40(16)	20	25	40(16)
Lieu d'implantation isolé (article 9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24(12)	14	14	24(12)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Article 11

1° et 2° ... (sans objet dans le cadre de la présente circulaire)

3° Toute école annexée à un centre d'accueil, organisé ou reconnu par l'Oeuvre nationale de l'Enfance, toute école annexée à un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, toute école relevant d'un home d'enfants placés par le juge, est considérée comme étant située dans une commune de moins de 75 habitants par km².

L'Oeuvre nationale de l'Enfance s'appelle dorénavant l'Office de la Naissance et de l'Enfance .

Article 12

Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km², toute école ou implantation qui n'atteint pas les minima de population fixés aux articles 7 à 10 est fermée le 1^{er} octobre de l'année en cours sauf si elle atteint 80% du minimum, sous réserve que l'école ou l'implantation constitue pour les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80% l'école ou l'implantation du réseau, tel qu'il est défini par l'article 19 du décret du 14 mars 1995 précité, la plus proche de leur domicile.

Dans les autres communes, toute école ou implantation qui n'atteint pas les minima de population est fermée :

1° le 1^{er} octobre de l'année en cours si elle n'atteint pas 80% du minimum ;

2° le 1^{er} septembre suivant si elle atteint 80% du minimum.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km², toute école ou implantation fondamentale de libre choix, située à une distance de plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale de libre choix la plus proche peut être maintenue si elle

compte au moins 16 élèves, dont au moins 6 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.

Les 80% de la norme « 8 » visée aux articles 9, § 1^{er}, 3° et 10, § 1^{er}, 3° sont réputés atteints lorsque l'école ou l'implantation compte 6 élèves au niveau maternel.

Un sursis est accordé à l'implantation ou à l'école qui, sans atteindre le minimum de population requis, atteint au moins 80% de celui-ci. Toutefois, il faut faire une distinction entre les écoles ou implantations situées dans des communes dont la densité est inférieure à 75 habitants par km² et les autres communes.

Dans ces dernières communes (75 hab. par km² et plus), les écoles ou implantations sont maintenues ou subventionnées jusqu'au 31 août suivant.

Dans les communes ayant une densité inférieure à 75 hab. par km²,

a) les écoles ou implantations qui atteignent 80 % sont maintenues ou subventionnées :

- sans restriction si les élèves qui y sont inscrits ne trouvent pas une école ou une implantation du réseau plus proche de leur domicile. Par réseau, il y a lieu de considérer :

- l'enseignement de la Communauté ;*
- l'enseignement subventionné officiel (communes et provinces);*
- l'enseignement libre confessionnel ;*
- l'enseignement libre non confessionnel.*

- jusqu'au 31 août suivant si des élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du réseau plus proche de leur domicile.

Afin d'éviter toute erreur dans l'application de la règle des 80 % du minimum requis, référez-vous au tableau ci-dessous:

	Commune de moins de 75 hab/km ²			Commune de 75 à 500 hab/km ²			Commune de plus de 500 hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
Ecole 80 %	12	12	20(8)	16	40	48(13)	40	96	112(16)
Ecole isolée 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	16	40	48(13)
Lieu d'implantation 80 %	10	10	16(8)	16	20	32(13)	16	20	32(13)
Lieu d'implantation isolé 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	12	12	20(10)

b) toutefois, les écoles ou implantations fondamentales de libre choix, situées à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche, peuvent être maintenues sans restriction si elles comptent au moins 16 élèves dont au moins 6 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.

Section 2 - Fusion des écoles

Article 13

Toute école peut fusionner avec une ou plusieurs autres écoles.

Toute fusion d'écoles doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre.

Une fusion d'écoles peut être décidée par le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) à tout moment de l'année. Toutefois, la fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1er septembre et le 30 septembre. Toute décision de fusion prise après le 30 septembre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.

Article 14

L'école résultant d'une fusion n'est pas considérée comme étant une nouvelle école pour l'application du chapitre III.

L'école résultant d'une fusion n'est donc pas soumise aux règles de programmation.

CHAPITRE III - PROGRAMMATION

Section 1 - Dispositions générales

Article 15

§ 1er. Dans toute école créée sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'échelle de traitement de chef d'école est octroyée, à partir du 1er octobre de l'année d'ouverture, si la norme de seize élèves est atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 2. Toute école mentionnée au § 1er du présent article satisfait au critère de programmation et peut avoir accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à une école communale.

La norme de 16 parents (donc 16 élèves au moins) doit être atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

En vertu des dispositions de l'A.R. du 14 mars 1960 (M.B. du 7 mai 1960) portant application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, la demande doit être introduite AVANT le 1er DECEMBRE QUI PRECEDE L'ANNEE SCOLAIRE A LAQUELLE ELLE SE RAPPORTE.

Exemple : une demande introduite avant le 1er décembre 2000 permettra la création d'une école à partir du 1er septembre 2001 si la norme de 16 parents (16 élèves au moins) est atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours (soit l'année scolaire 2001-2002).

Une telle école peut avoir accès aux Fonds des bâtiments scolaires dès le 1er octobre de l'année d'ouverture. L'échelle de traitement du directeur est octroyée dès le début de l'année d'ouverture.

Article 16

En dehors du cas prévu à l'article 15, une nouvelle école ou une nouvelle implantation isolée ne peut être créée ou admise aux subventions si:

1° elle n'est pas située à au moins deux kilomètres de toute autre implantation ou école organisée, sur le territoire de la même commune, par le pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur du même réseau ;

2° elle n'atteint pas, au 30 septembre de l'année d'ouverture, les minima suivants :

a) dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² : 25 élèves ;

b) dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² : 37 élèves ;

c) dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² : 50 élèves.

A noter que désormais la création d'une implantation est possible mais elle doit être isolée.

La programmation d'une nouvelle école est uniquement admise si celle-ci est distante de 2 kilomètres d'une autre école du même réseau.

Article 17

Une école nouvellement créée ou admise aux subventions en application de l'article 16 ne peut être maintenue qu'à la condition qu'elle atteigne, le 30 septembre, les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

la deuxième année: 40 élèves;
la troisième année : 55 élèves;
la quatrième année: 70 élèves.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² :

la deuxième année: 60 élèves;
la troisième année : 82 élèves;
la quatrième année: 105 élèves.

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² :

la deuxième année: 80 élèves;
la troisième année : 110 élèves;
la quatrième année: 140 élèves.

Article 18

Le chef d'école d'une école créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté ne bénéficiera de l'échelle de traitement de chef d'école qu'à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire aura atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation, notamment:

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² : 70 élèves;

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² : 105 élèves;

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² : 140 élèves.

Article 19

Dès que la population scolaire de l'école créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation, la nouvelle école satisfait aux conditions de programmation et a accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

Référez-vous au tableau-synthèse suivant pour l'application des articles 16 à 19.

NORMES DE PROGRAMMATION			
	Communes de moins de 75 hab/km ²	Communes de 75 à 500 hab/km ²	Communes de plus de 500 hab/km ²
1ère année	25	37	50
2ème année	40	60	80
3ème année	55	82	110
4ème année	70	105	140

Les minima de population s'entendent, lorsque l'école est fondamentale, par l'addition des élèves des niveaux maternel et primaire.

Suivant les dispositions de l'article 19, les normes de 70, 105 et 140 doivent être maintenues pendant quatre années consécutives pour satisfaire aux conditions de programmation.

Une telle école ne peut avoir accès aux Fonds des bâtiments scolaires qu'à partir du moment où elle atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation (donc au plus tôt après 3 ans et 1 mois, au plus tard après 6 ans et 1 mois).

L'échelle de traitement du directeur est octroyée à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation (donc au plus tôt après 2 ans et 1 mois et au plus tard 5 ans et 1 mois).

Une fusion ou une restructuration ne peut se réaliser que lorsque l'école a terminé la phase de programmation, c'est-à-dire lorsque la norme générale a été atteinte pendant quatre années consécutives.

La norme 80 % (article 12) est une norme de rationalisation et n'est donc pas applicable dans la phase de programmation.

Section 2 - Promotion de l'école fondamentale

Article 20

Toute école maternelle ou primaire créée ou subventionnée par l'Etat et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peut devenir école fondamentale à condition d'atteindre, au 30 septembre de l'année scolaire, les minimums de population prévus aux articles 8 et 10.

Cet article favorise la promotion de l'école fondamentale et permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans l'école où l'un de ces niveaux n'existe pas encore.

Chaque année, le pouvoir organisateur d'une école maternelle ou d'une école primaire, créée par la Communauté ou admise aux subventions, peut décider d'ouvrir le niveau primaire ou le niveau maternel manquant.

A cette fin, les minimums à atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours sont ceux prévus aux articles 8 et 10 pour les normes « écoles » et ceux prévus aux articles 7 et 9 pour les normes « implantations » (voir tableau de la page 14).

Section 3 - Autonomie des pouvoirs organisateurs

Article 21

Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, à l'intérieur des limites communales au sein desquelles elles sont implantées.

Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté.

Cet article consacre l'autonomie des Pouvoirs organisateurs qui peuvent restructurer à l'intérieur des limites communales au sein desquelles elles sont implantées, du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984.

Les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de restructuration décrits ci-après pour autant que ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ne soient augmentés. Ces nombres peuvent toutefois diminuer si l'une ou l'autre école ou implantation est supprimée lors de la restructuration.

Par restructuration, il y a lieu d'entendre l'un des quatre cas suivants:

- Le transfert d'une implantation à un endroit où un établissement d'enseignement s'avère nécessaire. Cela n'exclut pas la possibilité de rendre isolée une implantation non isolée.

- Le transfert d'une implantation COMPLETE d'une école sous la direction d'une autre école du MEME POUVOIR ORGANISATEUR.

- La réouverture d'une école et/ou d'une implantation dans la mesure où le nombre d'écoles ou d'implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté. Les normes de rationalisation et non de programmation seront appliquées aux écoles et implantations ainsi rouvertes. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni être établies dans les anciens locaux.

- Le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes.

CHAPITRES IV & V

Articles 22 à 25

(sans objet dans le cadre de la présente circulaire)

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

Densité de population des communes

Communes	Densité	Communes	Densité
AISEAU-PRESLES	492	CHARLEROI	2007
AMAY	465	CHASTRE	197
ANDENNE	270	CHATELET	1325
ANDERLECHT	4929	CHAUDFONTAINE	809
ANDERLUES	679	CHAUMONT-GISTOUX	199
ANHEE	100	CHIEVRES	125
ANS	1184	CHIMAY	49
ANTHISNES	100	CHINY	41
ANTOING	243	CINEY	97
ARLON	206	CLAVIER	49
ASSESE	74	COLFONTAINE	1551
ATH	197	COMBLAIN-AU-PONT	232
ATTERT	54	COMINES	289
AUBANGE	319	COURCELLES	673
AUBEL	201	COURT-SAINT-ETIENNE	314
AUDERGHEM	3215	COUVIN	63
AWANS	299	CRISNEE	143
AYWAILLE	121	DALHEM	167
BAELEN	42	DAVERDISSE	25
BASSENGE	211	DINANT	126
BASTOGNE	75	DISON	996
BEAUMONT	69	DOISCHE	34
BEAURAING	45	DONCEEL	109
BEAUVECHAIN	158	DOUR	510
BELOEIL	214	DURBUY	59
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	6295	ECAUSSINNES	275
BERLOZ	172	EGHEZEE	126
BERNISSART	262	ELLEZELLES	124
BERTOGNE	28	ENGHIEN	261
BERTRIX	58	ENGIS	203
BEYNE-HEUSAY	1567	EREZEE	32
BIEVRE	28	ERQUELINNES	220
BINCHE	533	ESNEUX	385
BLEGNY	462	ESTAIMPUIS	299
BOUILLON	37	ESTINNES	102
BOUSSU	1017	ETALLE	57
BRAINE-L'ALLEUD	659	ETTERBEEK	12202
BRAINE-LE-CHATEAU	384	EVERE	5998
BRAINE-LE-COMTE	217	FAIMES	107
BRAIVES	118	FARCIENNES	1122
BRUGELETTE	115	FAUVILLERS	24
BRUNEHAUT	161	FERNELMONT	93
BRUXELLES	4105	FERRIERES	71

Communes	Densité	Communes	Densité
BURDINNE	79	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	147
CELLES	80	FLEMALLE	712
CERFONTAINE	50	FLERON	1150
CHAPELLE-LEZ-HERL.	780	FLEURUS	379
FLOBECQ	135	KOEKELBERG	13496
FLOREFFE	178	LA BRUYERE	143
FLORENNES	79	LA HULPE	439
FLORENVILLE	38	LA LOUVIERE	1197
FONTAINE-L'EVEQUE	602	LA ROCHE-EN-ARDENNE	27
FOREST	7332	LASNE	286
FOSSE-LA-VILLE	135	LE ROEULX	182
FRAMERIES	806	LEGLISE	20
FRASNES-LEZ-ANVAING	96	LENS	76
FROIDCHAPELLE	36	LES BONS VILLERS	200
GANSHOREN	8055	LESSINES	230
GEDINNE	28	LEUZE-EN-HAINAUT	177
GEER	102	LIBIN	30
GEMBLOUX	209	LIBRAMONT-CHEVIGNY	51
GENAPPE	151	LIEGE	2731
GERPINNES	250	LIERNEUX	35
GESVES	83	LIMBOURG	217
GOUVY	27	LINCENT	187
GRACE-HOLLOGNE	657	LOBBES	170
GREZ-DOICEAU	205	MALMEDY	108
HABAY	65	MANAGE	1113
HAM-SUR-HEURE-NAL.	287	MANHAY	23
HAMOIR	125	MARCHE-EN-FAMENNE	132
HAMOIS	82	MARCHIN	163
HANNUT	147	MARTELANGE	50
HASTIERE	87	MEIX-DEVANT-VIRTON	50
HAVELANGE	42	MERBES-LE-CHATEAU	131
HELECINE	171	MESSANCY	130
HENSIES	259	METTET	92
HERBEUMONT	23	MODAVE	86
HERON	106	MOLENBEEK-SAINT-JEAN	11699
HERSTAL	1555	MOMIGNIES	59
HERVE	285	MONS	627
HONNELLES	114	MONT-DE-L'ENCLUS	114
HOTTON	82	MONT-SAINT-GUIBERT	299
HOUFFALIZE	26	MONTIGNY-LE-TILLEUL	682
HOUYET	35	MORLANWELZ	906
HUY	388	MOUSCRON	1316
INCOURT	100	MUSSON	110
ITTRE	157	NAMUR	599
IXELLES	11344	NANDRIN	141
JALHAY	65	NASSOGNE	41

Communes	Densité	Communes	Densité
JETTE	7675	NEUPRE	296
JODOIGNE	151	NIVELLES	390
JUPRELLE	228	OHEY	69
JURBISE	154	OLNE	227
ONHAYE	45	SOMME-LEUZE	40
OREYE	160	SOUMAGNE	528
ORP-JAUCHE	142	SPA	260
OTTIGNIES-L.L.N.	783	SPRIMONT	163
OUFFET	61	STAVELLOT	76
OUPEYE	656	STOUMONT	26
PALISEUL	42	TELLIN	37
PECQ	157	TENNEVILLE	26
PEPINSTER	368	THEUX	128
PERUWELZ	275	THIMISTER-CLERMONT	168
PERWEZ	134	THUIN	190
PHILIPPEVILLE	49	TINLOT	57
PLOMBIERES	173	TINTIGNY	42
PONT-A-CELLES	284	TOURNAI	317
PROFONDEVILLE	205	TROIS-PONTS	33
QUAREGNON	1754	TROOZ	315
QUEVY	113	TUBIZE	652
QUIEVRAIN	324	UCCLE	3243
RAMILLIES	103	VAUX-SUR-SURE	29
REBECQ	245	VERLAINE	136
REMICOURT	202	VERVIERS	1621
RENDEUX	31	VIELSALM	50
RIXENSART	1219	VILLERS-LA-VILLE	188
ROCHEFORT	70	VILLERS-LE-BOUILLET	162
ROUVROY	68	VIROINVAL	46
RUMES	214	VIRTON	116
SAINT-GEORGES/MEUSE	325	WISE	592
SAINT-GHISLAIN	314	VRESSE-SUR-SEMOIS	27
SAINT-GILLES	17010	WAIMES	65
SAINT-HUBERT	51	WALCOURT	134
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	19220	WALHAIN	137
SAINT-LEGER	86	WANZE	272
SAINT-NICOLAS	3398	WAREMME	417
SAINTE-ODE	22	WASSEIGES	88
SAMBREVILLE	799	WATERLOO	1356
SCHAERBEEK	12797	WATERMAEL-BOITSFORT	1926
SENEFFE	168	WAVRE	723
SERAING	1728	WELKENRAEDT	355
SILLY	106	WELLIN	41
SIVRY-RANCE	62	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	6441
SOIGNIES	221	WOLUWE-SAINT-PIERRE	4303
SOMBREFFE	197	YVOIR	133

